

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA FAMILLE.

12 avril 1984.

Administration des établissements de
soins

C.n.e.h.

Section "Agrément"

AE/03/05

PREMIER AVIS DE LA SECTION "AGREMENT" RELATIF A LA
RECONVERSION DES SERVICES (M et E)

La section "Agrément" constate que le nombre de lits de certains services M et E est trop restreint, ce qui peut faire douter de la qualité des soins dispensés sur le plan médical et infirmier.

La suppression d'un certain nombre de services sous-occupés et leur reconversion partielle en lits agréés sous un autre index ne font qu'accentuer le problème.

1. La section "Agrément" estime qu'une première mesure consisterait à ne pas autoriser la reconversion partielle de services M et E sous-occupés en d'autres lits d'hôpitaux ou en d'autres équipements.
2. La section "Agrément" a décidé, comme deuxième mesure, d'actualiser les normes d'agrément de ces deux services et d'y accentuer l'aspect qualitatif en ce qui concerne l'équipement et le personnel.
 - 2.1. Des propositions définitives en ce qui concerne le nombre minimum de lits requis pour être agréé seront formulées lors de la révision des normes.
 - 2.2. Afin de stimuler et de rendre possible la fusion de services trop petits et sous-occupés, une période de transition doit être prévue lors de l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes d'agrément.
 - 2.3. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé au nombre minimum de lits, ceci afin d'assurer une répartition géographique optimale.
 - 2.4. Les normes une fois revues, la section "Programmation" sera priée d'actualiser les chiffres de programmation, ce qui doit permettre de prévoir un réseau de services M et E structuré et adapté aux besoins.